

## NOTICE EXPLICATIVE

### I - CONDITIONS D'ADHÉSION

Les conditions d'adhésion sont présentées dans la notice « Convention d'allocation spéciale du FNE - Préretraite-licenciement » disponible auprès de l'ASSEDIC.

N.B. - Le versement de l'allocation spéciale est incompatible avec l'adhésion à une convention de réinsertion de certains travailleurs immigrés.

Le versement de l'allocation spéciale exclut le cumul avec les allocations prévues par le Régime d'assurance-chômage dont pourraient bénéficier les salariés au titre de la même rupture du contrat de travail.

En cas d'indétermination de la date de naissance du bénéficiaire, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la date retenue est celle du 31 décembre de l'année supposée.

### II - AVANTAGES ASSURÉS AUX BÉNÉFICIAIRES

Le niveau de ressources garanties assuré est égal à un pourcentage du salaire journalier de référence fixé comme suit :

- pour la part de salaire inférieure au plafond retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale,  
65 % pour les bénéficiaires d'A.S.-licenciement ;
- et pour la part de salaire comprise entre une fois et 2 fois ce plafond,  
50 % pour les bénéficiaires d'A.S.-licenciement.

Le salaire de référence servant de base à la détermination de l'allocation spéciale versée aux salariés bénéficiaires des conventions est fixé d'après les rémunérations sur lesquelles ont été assises les contributions du régime d'assurance chômage au titre des douze mois civils précédant le dernier jour de travail payé à l'intéressé.

Les périodes au cours desquelles, pendant ces douze mois, l'intéressé n'a pas perçu une rémunération normale et notamment les périodes de suspension du contrat de travail ou de chômage partiel ne sont pas prises en compte.

Le salaire de référence est revalorisé une fois par an au 1<sup>er</sup> janvier.

En cours d'indemnisation, le salaire journalier est revalorisé une fois par an, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, dans les mêmes conditions que les pensions de retraite de la sécurité sociale.

Le montant de l'allocation journalière ne peut être inférieur à un montant minimum 166,34 F par jour au 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour les allocations spéciales-licenciement du FNE, sans pouvoir dépasser 85 % du salaire journalier de référence.

Afin d'établir leur déclaration d'impôt sur le revenu, les bénéficiaires de pré-retraites sont informés chaque année sur les sommes qu'ils auront à déclarer et sur le statut fiscal des allocations correspondantes.

### III - FINANCEMENT DES RESSOURCES GARANTIES

- Les allocations du Fonds National de l'Emploi sont financées par l'État (Budget du Ministère chargé de l'Emploi).
- Les textes en vigueur prévoient une contribution de l'entreprise contractante.

a) La contribution versée par l'entreprise est égale au taux prévu par la convention, multiplié par le salaire de référence et par le nombre de jours de prise en charge en allocation spéciale jusqu'à 60 ans majoré forfaitairement de 365 jours.

En ce qui concerne les salariés adhérant à cette convention après 60 ans, la contribution versée par l'entreprise est égale au taux défini dans la convention multiplié par le salaire journalier de référence et par 455 jours.

b) Une contribution du salarié est prévue, pour l'AS-licenciement du FNE.

Elle est égale à la différence entre l'indemnité conventionnelle de licenciement et la plus élevée des deux indemnités suivantes :

- une indemnité de départ calculée comme l'indemnité de départ en retraite prenant en compte l'ancienneté au moment du licenciement ;
- et l'indemnité légale de licenciement.

Cette contribution est plafonnée à une somme égale à 40 fois le salaire journalier de référence prévu pour les salariés relevant du régime d'âge de droit commun, et à 45 fois pour les salariés relevant du régime d'âge dérogatoire. Le versement des allocations spéciales du FNE est interrompu à partir de l'âge de 60 ans, lorsque l'intéressé totalise, à cet âge, sous réserve des dispositions de l'article R. 351-45 du code de la sécurité sociale, 160 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse au sens de l'article L. 351-1 2<sup>e</sup> alinéa du code de la sécurité sociale et au plus tard à 65 ans. (Sur l'allocation spéciale fractionnée versée aux personnes titulaires d'une pension vieillesse d'un régime de base « proratisée » se renseigner auprès de l'ASSEDIC).

c) L'entreprise verse à l'État le montant total de la contribution.

### IV - OBLIGATIONS VIS-À-VIS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSEDIC

Les bénéficiaires d'allocations spéciales du FNE doivent signaler à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et à l'ASSEDIC toute modification intervenant dans leur situation (reprise d'activité salariée ou non salariée, même à titre bénévole, à temps partiel ou à temps complet, liquidation d'avantage vieillesse, changement d'adresse...) et répondre aux demandes d'actualisation annuelle qui leur sont envoyées par l'ASSEDIC, sous peine de suspension de leurs droits.

N.B. - En cas de reprise d'une activité professionnelle, le versement de l'allocation spéciale est suspendu. Cependant, à titre exceptionnel et pour certaines tâches d'intérêt général accomplies pour le compte d'organismes privés à but non lucratif ou de collectivités publiques ayant conclu à cet effet une convention avec le représentant de l'État, le versement de l'allocation spéciale peut être maintenu en tenant compte des rémunérations éventuellement perçues par l'intéressé.